

4.4. COMMUNES COMPRISES DANS LE RAYON D’AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d’affichage de 3 km autour du site sont (Cf. [Figure 2](#)) :

Tableau 9 : Communes et EPCI concernés par le projet

Communes	Code INSEE	Distance projet-village (centre-bourg) en mètres (m) et orientation	Nombre d’habitants*
Glomel (22)	22 061	3 000 m environ au Nord-Est du projet	1 380
Paule (22)	22 163	4 500 m environ au Nord-Ouest du projet	707
Langonnet (56)	56 100	10 300 m au Sud-Ouest du projet	1 757
TOTAL			3 844

*Sources : INSEE et IGN, population municipale en 2015, en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Le rayon d’affichage concerne ainsi **3 communes** totalisant **3 844 habitants**. Le nombre d’habitants résidants réellement dans ce rayon de 3 km est bien inférieur à ce nombre, car le bourg de chacune des 3 communes concernées par le rayon d’affichage est situé à plus de 3 km du projet. Ce nombre d’habitants est estimé à environ 500 dont la majorité à plus de 2,5 km (bourg de Glomel).

4.5. INCIDENCE « NATURA 2000 »

Voir Etude d’incidence Natura 2000 présentée en annexe du Tome 3 : Etude d’Impact (Tome 3 Bis)

L’exploitation d’andalousite de Guerphalès est localisée à 230 m au plus près à l’Ouest du site Natura 2000 FR5300006 « Rivière Ellé » et à environ 480 au plus près au Nord-Est du site Natura 2000 FR5300003 « Complexe de l’Est des Montagnes Noires » (secteur du Minez Du).

Dans le cadre du projet, une étude d’incidence Natura 2000 (Tome 3 Bis) a été réalisée. Celle-ci s’appuie, sur les études d’impact écologique, hydrogéologique et hydrologique réalisées sur le site. Les conclusions de l’étude d’incidence des activités du site de Glomel sur ces deux zones Natura 2000 sont les suivantes :

« Suite à l’établissement du diagnostic écologique du secteur d’étude, il apparait que les incidences éventuelles du site de Guerphalès sur les habitats et les espèces d’intérêt communautaires ayant justifié le classement des sites Natura 2000 sont liées au risque :

D’une pollution éventuelle des eaux entraînant une modification de la qualité physico-chimique des milieux aquatiques ;

De prolifération d’espèces envahissantes sur le site de Guerphalès qui, par dispersion, entrainerait une altération de la qualité des habitats et une compétition inter-spécifique défavorables aux espèces végétales communautaires.

Ces incidences potentielles seront toutefois maîtrisées par la mise en place de mesures visant à garantir le maintien et l’amélioration de la qualité des eaux de rejet du site de Guerphalès (optimisation du circuit des eaux du site et mise en place d’une nouvelle unité de traitement pour atteindre un objectif de 2 mg/L pour le manganèse en janvier 2024) et la maîtrise du risque d’implantation et de développement d’espèces envahissantes sur le site.

Une exploitation telle que celle d'IRMG à Glomel peut toutefois impacter indirectement les milieux biologiques périphériques par :

- Le bruit qu'elle engendre (engins, usines) qui peut perturber les espèces ;
- Les vibrations liées aux tirs de mines qui peuvent effrayer certaines espèces ;
- Les poussières qu'elle est susceptible de produire.

A l'image de la situation actuelle, la perception des bruits, des vibrations et des poussières produits par la carrière ne sont perceptibles dans l'environnement que depuis sa périphérie immédiate (quelques centaines de mètres).

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut que les activités réalisées sur le site de Guerphalès n'engendrent pas d'impact sur les sites du Complexe Est des Montagnes Noires et de la « Rivière Ellé ».

4.6. AUTRES PROCEDURES NON CONCERNEES

4.6.1. Défrichement et Code Forestier

L'ouverture de la Fosse 4 conduira au déboisement de 1,09 ha (surface délimitée en [Figure 10](#)) dans un massif boisé de moins de 2,5 ha (seuil dans le département des Côtes d'Armor).

Le projet d'ouverture de la Fosse 4 ne sera donc pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement. Ce point a été validé par la DDTM (réponse fournie en [Annexe 8](#)).

4.6.2. « Dérogation espèces protégées »

Voir Etude écologique EXECO présentée en annexe du Tome 3 : Etude d'Impact.

Les espaces sur lesquels les intérêts écologiques les plus élevés et les plus variés (habitats, zones humides, flore, faune) ont été mis en évidence lors des différentes investigations élargies sont **évités** (vallon de Kerzioc'h et vallon de Kerroué).

Pour ce qui relève des impacts plus périphériques ou indirects ou encore de risques d'impact, un ensemble de **mesures de réduction** (Cf. [§ 6.7 du Tome 3 : Etude d'Impact](#)) en termes géographique (emprises effectives pour l'exploitation), temporel (période du cycle annuel, séquençage par phase) ou technique (conversion d'habitats, aménagement, mise en place de dispositif, régulation des espèces invasives), est prévu couvrant les différents habitats susceptibles de servir à des espèces protégées, notamment ceux en rapport avec des milieux de type arbustifs/arborés (haies, bois), aquatiques et humides.

Avec l'application des mesures issues de ces phases d'évitement et de réduction qui visent bien à ne pas laisser subsister d'impacts résiduels notables défavorables sur les espèces et habitats d'espèces protégées, il est prévu une **mesure de compensation** à large spectre relative à la trame verte locale pour la **reconstitution d'habitats de type haies et de boisements dès le début de l'autorisation d'exploitation** et en proportion supérieure.

Au titre des **mesures d'accompagnement**, il est prévu de maintenir et valoriser par une gestion à vocation écologique les deux espaces voisins de grand intérêt (vallon de Kerzioc'h et vallon de Kerroué) ainsi que quelques actions plus ponctuelles et ciblées (développement de la fonctionnalité des mares de Moustrougant Bihan, pose de gîte à chiroptères).

Enfin, des **suivis écologiques** sont prévus en lien avec les enjeux écologiques mis en évidence et les mesures proposées à l'échelle du site de la carrière et des espaces naturels d'intérêt voisin.